

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2025-016

Créances éteintes

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical s'est réuni à la salle du Conseil de Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 27 novembre 2025.

Présents :

M. ASTRUC Thierry, Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. CHEVALLIER Georges, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. GAIO Michel, M. MAUREAU Alain, M. REGIS Daniel, M. ROUX Didier, M. SENOUQUE Marc.

Absents :

M. AGULO Mickaël, M. BONNAFOUS Frédéric, M. NEGRO Jean-Luc, M. MARIN Dominique, M. MAUREL Cédric, M. SABATIER Robert

Membres ayant donné pouvoir :

M. SANTOUL Michel a donné pouvoir à M. REGIS Daniel

Secrétaire de séance :

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia

Membres en exercice - 16 | Membres présents - 09 | Pouvoirs - 01 | Membres absents – 06

Exposé

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de faire la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier a informé le syndicat des produits irrécouvrables et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes pour un montant de 430,01 €.

Il est donc proposé au conseil syndical, de bien vouloir accepter l'effacement de dettes pour un montant total de 430,01 €

SGC GRENADE – CADOURS

031012

TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES – CREANCES ETEINTES
SIEVT BC 439

Nom du redevable	Nature de la créance	N° du Titre	Montant de la Créditance	Montant des Frais de Poursuites	Motif de l'annulation
	FACTURE EAU	2024-1-1279	219,38 €	0,00 €	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
	FACTURE EAU	2025-1-1483	210,63	0,00	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
TOTAL			430,01 €		

Le comptable expose qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur l'état ci-dessus en raison des motifs énoncés dans la colonne « Motif de l'annulation ». Il demande en conséquence l'allocation en pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes (c/6542) dont le montant total s'élève à la somme de QUATRE CENT TREnte EUROS ET UN CENTIME

A Grenade le 10/10/2025

SERVICE DE GESTION
COMPTABLE DE GRENADE
17 rue François Mitterrand
31130 GRENADE
Tél : 05 61 82 60 65

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu la liste de créances transmise par le Trésorier ;

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil SIEVT, à l'unanimité décide

- ⇒ **De constater** l'effacement des dettes pour un montant total de 430,01 € ;
- ⇒ **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 10 | Pour – 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia



Le Président,

M. Jean-Marc DUMOULIN,